



منتدى الاقتصاد الإسلامي

Le 25 Ramadan 1441 - 18 Mai 2020

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

**Déclaration du Forum de l'Economie Islamique* No. (3/2020) à propos
L'emprunt des sociétés avec intérêt
Dans les circonstances de la pandémie de COVID-19**

Louange à Allah, Que les bénédictions et la paix soient sur le plus noble des Prophètes et des Messagers, notre maître Muhammad, ainsi que sa famille et ses compagnons.

Contexte :

Entre le 30 avril 2020 et le 10 mai 2020, le Forum économique islamique a tenu une discussion détaillée sur la question de l'emprunt de fonds par les sociétés pendant la pandémie de COVID-19. La discussion a eu lieu entre experts et a duré plus de cent heures au total. Les participants ont présenté le point de vue des juristes islamiques et leurs décisions (comme on le trouve dans les textes classiques) ainsi que la jurisprudence contemporaine pertinente. Les participants ont également échangé des points de vue sur (a) les circonstances de nécessité et de besoin, et lorsque telles circonstances existent en ce qui concerne une personne physique et une personne morale (b) la mesure dans laquelle la crainte de la faillite d'une personne morale ou d'une perte importante de son capital est considérée comme un cas de nécessité qui permet de commettre un acte inadmissible, comme le cas de la crainte de la mort ou de la perte d'un

* Le Forum économique islamique est une plateforme spécialisée basée sur le savoir et les médias sociaux qui a été fondée par le mufti Khalid Hasani (Pakistan) le 1er février 2016. La partie arabe est gérée par le Dr. Abdul Bari Mishal. Le nombre total de membres (en arabe et en anglais) est d'environ 600 personnes, y compris des chercheurs de la Charia, des experts, des professionnels, des économistes, des académiciens, des conseillers, des vérificateurs de la Charia, etc. basés dans 58 pays différents. De plus, le forum comprend des représentants d'organismes de soutien et de diverses banques centrales. Le forum dispose de comités et de groupes de travail, qui cherchent à publier en ligne les discussions, traduire les circulaires, chapeauté par un comité administratif.



منتدى الاقتصاد الإسلامي

membre auquel fait face une personne physique; (c) le niveau de considération accordé au préjudice anticipé pour les actionnaires, les employés et les créanciers de la personne morale en raison du manque à gagner, de la perte importante de capital ou de La faillite et la cessation d'activité commerciale. Après avoir étudié, examiné et délibéré, la majorité des participants à la discussion donnée tenue par le Forum sont du point de vue présenté ci-dessous :

Premièrement :

La nécessité ne peut pas être envisagée dans un scénario qui oblige une personne à prêter des fonds avec intérêt mais ça peut être le cas pour un emprunteur.

Dans la résolution sur l'interdiction des intérêts bancaires publiée en 1965 par l'Académie islamique de recherche (Egypte), il a été déclaré que : Prêter avec intérêt est interdit et ne peut être autorisé ni pour des raisons de nécessité ni pour des raisons de besoin. Emprunter avec intérêt est également interdit et un péché. Cependant, contrairement aux prêts, l'interdiction d'emprunter des fonds avec intérêt peut être permise face à une nécessité. L'évaluation de l'existence ou non de la nécessité est laissée à la discrétion de chaque individu.

Deuxièmement :

Il est interdit pour les sociétés financières et d'investissement de tout type d'activité de s'emprunter avec intérêts pour les raisons particulières suivantes :

- La baisse des bénéfices ou le manque à gagner,
- Une perte importante en capital,
- La faillite et la cessation d'activité commerciale,
- L'incapacité de payer les salaires des employés, ou de payer les droits des créanciers, qu'ils soient privés ou publics.

Troisièmement :

Étendre à une personne morale (en raison de la nécessité) la possibilité d'emprunter avec intérêt, pour une personne physique serait une analogie erronée pour les raisons suivantes :



منتدى الاقتصاد الإسلامي

- La disparition d'une personne physique implique la mort d'un être humain, alors que la faillite d'une société implique la disparition de bien.
- Les motifs énumérés ci-dessus (**Deuxièmement**) n'a pas été attribués par les anciens juristes pour que la personne physique peut emprunter avec intérêt, et ne peut donc pas être mesurée sur les sociétés.
- Face à l'insolvabilité, aux difficultés financières ou à la peur de la faillite, il convient d'envisager des solutions, telles que l'octroi d'un délai supplémentaire par les créanciers, ou des options de remboursement qui sont acceptables par la Charia, comme le remboursement sous la forme d'un actif physique d'un type différent ou sous la forme d'avantages.

Quatrièmement :

Les personnes physiques qui ont été affectées par les pertes ou la faillite de la société, en leur qualité d'actionnaires, de travailleurs ou de créanciers, peuvent emprunter avec intérêt s'ils répondent aux conditions de la nécessité telles que définies par la charia.

Allah dit dans le Coran : « Certes, Il vous interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »

(Coran, 2 : 173)

La nécessité, qui justifie une exemption, serait établie dans ce cas lorsque l'être humain fait face à la menace de pertes de vie contre lui-même ou les parties qui sont à sa charge (par exemple, un conjoint ou des enfants) à la suite de s'abstenir d'emprunter avec intérêt. Le préjudice subi par la personne doit être certain ou très probable. De plus, il doit être impossible d'éviter la menace de ce préjudice, sauf en commettant le comportement interdit (c.-à-d. que le comportement doit être nécessaire pour éviter le préjudice). La présence d'autres moyens tels que la disponibilité de l'aide d'autres personnes ou entités (gouvernementales ou autres) ou la capacité de liquider des actifs non essentiels empêche l'octroi de l'exemption. Lorsque ces conditions sont remplies, l'exemption ne peut être utilisée que dans la mesure nécessaire. Une telle évaluation, cependant, est laissée à chaque individu de faire et à ceux dont la fatwa est recherchée.



منتدى الاقتصاد الإسلامي

Cinquièmement,

On ne peut pas tenir pour acquis qu'un besoin privé dans ce scénario, peut être traité comme une nécessité. C'est parce que les besoins ont un rang inférieur à celui de la nécessité et n'ont pas le même effet juridique de permettre ce qui est interdit à l'origine. Selon l'Imam Shafei (d. 820), « une chose interdite ne peut être permise pour des raisons de nécessité, sauf en cas de nécessité » (Al-Umm : 3/28). Quant à ce qui a été attribué à Ibn al-Qayyim (d. 1350) que l'intérêt est interdit dans le but d'éliminer les prétextes. Cette déclaration n'est pas liée à l'intérêt dans les prêts et les dettes, mais est plutôt liée à l'intérêt dans les contrats de vente. En outre, la déclaration d'Ibn Nujaym (d. 1561) dans « Al-Baḥr al-Raiq » qu'une personne dans le besoin peut emprunter avec profit ne s'applique qu'à « bayi al-muaamala », qui est une forme de combinaison d'un prêt et d'une vente comme conseillé par Ḥanafīs plus tard.

Sixièmement,

Nonobstant ce qui précède, un besoin qui est public, de sorte qu'il affecte les questions communautaires et la société en général, est considéré comme une question qui devrait être traitée par les autorités publiques. Une fatwa ne peut être émise sur une telle question sans coordination avec ces entités à la lumière de l'éventail des politiques acceptables permises par la Charia. Pour les minorités musulmanes, ce rôle peut être joué par les entités qui les représentent.

Il convient de noter que le paragraphe ci-dessus fait référence à un besoin public ou général, qui est abordé dans un célèbre précepte de fiqh qui stipule : « Si un besoin devient prévalu, alors il est traité comme une nécessité ». Le Forum recommande les comités et académies pour définir le concept de besoin public, et l'effet de son application sur les décisions de la charia.

Louange à Allah, Que les bénédictions et la paix soient sur le plus noble des Prophètes et des Messagers, notre maître Muhammad, ainsi que sa famille et ses compagnons.



منتدى الاقتصاد الإسلامي

La déclaration a été publiée le 17 Ramadan 1441 - 10 mai 2020 par le Comité exécutif de la charia, qui est formé à cet effet lors du Forum de l'économie islamique et a été adoptée lors de la plénière du Forum le 25 Ramadan 1441H - 18 mai 2020.

Membres du Comité exécutif :

SE Prof Dr. Mahmoud Al-Sartawi

SE Prof Dr. Ahmed Hassan

SE Dr. Muhammad Qarat

SE Dr. Osaid Kelani

SE Dr. Ayman Dabbagh

SE Dr. Sarah Al-Qahtani

SE Dr. Mohammad Burhan Arbona

SE Dr. Abd Al-Bari Mashaal. (Directeur, Forum de l'économie islamique - Membre et Rapporteur)

*Fin de la traduction**

** La traduction en français a été élaborée par Radhouane Sliti (Tunisie).*